

ANNEXE II – 2

ANALYSE DÉTAILLÉE ET SYNTHÈSE DES AVIS DE LA CONSULTATION PROPOSITIONS D'AJUSTEMENTS DES LISTES ET TYPOLOGIE DES MASSES D'EAU PLAN D'EAU

I - SYNTHÈSE DU CONTENU DES AVIS DE LA CONSULTATION :

Point 1 : critère de surface dans la sélection des masses d'eau

Il apparaît nécessaire de mieux justifier la différence adoptée entre plans d'eau naturels et artificiels et ce que cela implique pour traiter les retenues de superficie légèrement inférieures à 50ha. Une nouvelle rédaction est proposée pour la p.16 de l'état des lieux afin de préciser la position adoptée. La différence de critère de taille pour l'identification des masses d'eau plans d'eau naturels et d'origine artificielle ne devrait vraisemblablement pas générer de problème d'homogénéité au niveau national entre les districts malgré la différence d'approche méthodologique dans la mesure où l'objectif des programmes de gestion reste identique, à savoir le bon état des eaux de surface en général (sans distinction a priori de taille).

Concernant les plans d'eau d'origine artificielle, le mode de gestion de ceux-ci dans la suite des travaux de mise en œuvre de la directive est explicité par une nouvelle rédaction.

Point 2 : lacs naturels d'altitude à usage hydroélectrique

Parmi les lacs naturels un certain nombre sont des lacs d'altitude d'origine naturelle mais rehaussés afin de permettre l'usage hydroélectricité. Ils ont été identifiés comme masse d'eau car de superficie supérieure à 10 ha.

Or 7 d'entre eux ont des marnages compris entre 11 m et 22,5m. Ceci implique deux types de position à adopter:

- Certains de ces lacs ont une superficie supérieure à 10 ha uniquement en raison du rehaussement. A l'état naturel, ils ne seraient pas considérés comme une masse d'eau à part entière. Le plan d'eau créé suite à l'action anthropique n'est par ailleurs pas supérieur à 50 ha. Donc ces lacs ne doivent pas être identifiés comme masse d'eau à part entière. Il est donc proposé d'écarter de la liste des masses d'eau : le lac vert, le lac noir, le lac long supérieur, le lac long (tous situés dans le département 06).
- Les lacs d'Agnel, Basto et Rabuons (tous situés dans le département 06) ont un marnage artificiel supérieur à 11 m. Ils pourraient être considérés à ce titre comme lac de type MEFM. Cependant, l'état des lieux a révélé que ces lacs étaient a priori en bon état, ce qui implique de ne pas les classer MEFM. Il est proposé malgré cela de les classer MEFM dans la mesure où l'état des lieux a été basé uniquement sur une classification des niveaux trophiques, mais le bon état aura d'autres composantes biologiques (population piscicole, invertébrés, ...) probablement impactées par ce marnage très important.

Point 3 : le complexe Villefort-Roujanel (48)

La retenue de Villefort est identifiée comme masse d'eau (type A10). En revanche la retenue de Roujanel n'avait pas été identifiée comme masse d'eau à part entière. Or, d'une part, celle-ci a une superficie de 41ha légèrement inférieure au seuil de 50 ha et, d'autre part, elle est reliée à Villefort par une galerie permettant des échanges d'eau importants. Deux approches sont possibles :

Considérer une masse d'eau commune « Villefort-Roujanel » : ceci impliquerait de définir un

objectif commun de qualité.

Considérer deux masses d'eau distinctes et dans ce cas identifier la retenue de Roujanel comme masse d'eau plans d'eau, ce qui n'était pas encore le cas, au motif qu'étant donné son rôle d'interaction avec Villefort, ce plan d'eau ne peut pas être simplement considérée comme un élément de la masse d'eau cours d'eau 413a.

Il est proposé de retenir l'option suivante : identification de 2 masses d'eau distinctes.

En effet, l'interaction forte entre Villefort et Roujanel peut être considéré comme une interaction entre deux masses d'eau.

Point 4 : Statut et classement du lac de Saint Cassien (83)

Il est proposé de classer le lac de Saint Cassien en masse d'eau artificielle plutôt que tronçon de cours d'eau fortement modifié. Selon la définition de la Directive Cadre, une masse d'eau artificielle est une masse d'eau créée par l'activité humaine. Pour les plans d'eau, ont été retenus dans cette catégorie les plans d'eau créés alors qu'aucune masse d'eau n'existait auparavant (gravières, retenues sur talweg sans cours d'eau, certains réservoirs). Saint Cassien ne semble pas entrer dans cette catégorie. Il s'agit bien d'un plan d'eau d'origine artificielle, mais créé à partir d'une modification d'une masse d'eau cours d'eau (plan d'eau situé sur un cours d'eau entre deux masses d'eau déjà identifiées). Il convient donc de le maintenir dans la catégorie MEFM. Ceci étant, qu'il s'agisse d'une MEA ou MEFM, l'approche reste la même : définition d'un bon potentiel dans un cas comme dans l'autre.

La qualité de la retenue de Saint Cassien a été affichée comme "mauvaise" dans la version provisoire des annexes géographiques. La raison de ce classement est qu'une diagnose piscicole réalisée en 1985 (rapport du CEMAGREF d'Aix en Provence – 1986 – pour l'Agence Régionale pour l'Environnement PACA et la Fédération de pêche du Var) a conclu que le plan d'eau était eutrophe, ce qui est généralement considéré comme une mauvaise qualité. En l'absence de données plus récentes à la connaissance de la cellule plans d'eau du bassin, ce classement a été proposé aux groupes locaux, lesquels n'ont pas apporté d'éléments nouveaux. Suite aux remarques exprimées à ce sujet par la Société du canal de Provence et compte tenu des éléments complémentaires apportés par le gestionnaire sur les données relatives à la ressource en eau, il est proposé de modifier l'annexe géographique en affichant une qualité bonne.

Le diagnostic méritera d'être complété par l'acquisition de données complémentaires.

Point 5 : Statut du plan d'eau de Bimont

Il a été précisé que le lac de Bimont est créé par transfert d'eau sur un talweg où l'écoulement est négligeable voire nul. Il est donc proposé de l'identifier comme masse d'eau artificielle.

Cette modification du statut n'a cependant aucune incidence sur la manière d'appréhender la masse d'eau : objectif de bon potentiel à définir.

Point 6 : Retenue de Vinça et Puyvalador

Il a été signalé qu'une confusion a été faite sur la situation de la retenue de Vinça. Ceci sera corrigé (cf. Modif 2).

Par ailleurs il a été signalé que la qualité de la retenue de Vinça est bonne alors qu'en annexe géographique elle est présentée comme médiocre (plan d'eau considéré comme eutrophe d'après un rapport « Valorisation piscicole des retenues gérées par BRL » datant de 1989). Il est proposé en l'absence de données récentes de modifier l'annexe géographique en affichant « qualité inconnue ».

Concernant Puyvalador, il a été signalé qu'un traitement des eaux usées de Formiguères –

Les Angles va permettre d'améliorer la qualité du plan d'eau. Il est proposé de ne pas modifier la rédaction des documents d'état des lieux dans la mesure où ceux-ci n'abordent que la qualité actuelle des retenues et ne se prononcent pas sur le risque NABE en l'absence d'éléments sur le bon potentiel.

Par ailleurs, le rapport de la diagnose réalisée par le CEMAGREF en 2002 conclut qu'une restauration du plan d'eau après traitement des effluents qu'il reçoit devrait prendre plusieurs décennies si celle-ci n'est pas accélérée par traitement des sédiments.

Point 7 : Niveau du lac du Bourget

A été signalée la nécessité d'identifier les fluctuations du niveau du lac du Bourget comme une pression à part entière dans la grille NABE du lac du Bourget.

Il est proposé de modifier en ce sens la grille NABE en question (rubrique « impact sur la profondeur ») à l'image du diagnostic fait sur le lac d'Aiguebelette; et qu'en revanche le document d'état des lieux reste tel que rédigé.

Point 8 : Qualité et risque NABE revus pour certains plans d'eau

Des réserves ont été émises sur les diagnostics de qualité présentés dans les annexes géographiques pour les retenues de Monteynard-Avignonet, du Sautet, de ND de Commiers, de St Pierre de Cognet, du Verney (38), de la Verne (83) ainsi que pour l'étang de Malsaucy (90). Après approfondissement et analyse des données complémentaires apportées par certains acteurs locaux, il ressort que :

- la qualité des retenues de Monteynard-Avignonet, du Sautet, de ND de Commiers, de St Pierre de Cognet et du Verney est bonne : éléments recueillis lors des réunions des groupes locaux non relayée dans les annexes géographiques
- la retenue de la Verne serait à classer en niveau mésotrophe, soit de **qualité moyenne**,
- pour l'étang de Malsaucy, faute d'éléments nouveaux pertinents, la **qualité** affichée est maintenue à **bonne**.

Des modifications seront apportées en ce sens dans les annexes géographiques.

Par ailleurs il a été demandé de classer le Grand lac de Laffrey en risque NABE "doute", mais cette proposition n'est pas retenue compte tenu de la qualité affichée sur ce lac : qualité bonne.

Point 9 : nombre de masses d'eau et typologie

L'inventaire des masses d'eau plans d'eau a évolué à la marge compte tenu des éléments recueillis. En bilan, il ressort que :

- le nombre de masses d'eau d'origine naturelle est de 57,
- le nombre de masses d'eau artificielles-plans d'eau est de 24,
- le nombre de retenues (cours d'eau fortement modifiés) est de 47

Seront modifiés en ce sens les tableaux et cartes p. 16 et 21, les chiffres affichés p.18, les éléments statistiques présentés en p. 88 et 109.

II - PROPOSITION DE REDACTION NOUVELLE A INTEGRER DANS L'ETAT DES LIEUX

Modification 1 - p 16

La Directive cadre précise la définition des masses d'eau plans d'eau, qu'elle appelle masses d'eau de type "lac" : il s'agit d'une "*masse d'eau intérieure de surface stagnante*".

Par défaut, tout plan d'eau de superficie supérieure à 50 ha est considéré comme masse d'eau (cf. annexe II de la Directive). Chacun de ces plans d'eau représente donc une unité

d'évaluation de l'état écologique et chimique et l'échelle à laquelle l'atteinte ou non de l'objectif sera appréciée.

Les autres plans d'eau, sans être explicitement considérés comme masse d'eau, ne sont pas pour autant oubliés par l'exercice d'état des lieux et laissés pour compte dans l'application de la Directive. Ils sont très généralement rattachés à des masses d'eau cours d'eau qui sont l'échelle d'évaluation sur lesquelles porte l'objectif de bon état. Le programme de mesures permettant d'atteindre cet objectif pourra impliquer d'agir sur ces plans d'eau (et si nécessaire de leur définir un objectif propre).

Dans le district Rhône et côtiers méditerranéens, il a été décidé d'identifier d'autres plans d'eau de superficie inférieure à 50 ha comme masse d'eau à part entière afin que les principes de gestion prévus par la Directive leur soit directement appliqués et non indirectement via les masses d'eau cours d'eau (fixation d'un objectif de bon état "plans d'eau" et programme de gestion adapté si écart à l'objectif). Il a été retenu que par défaut tous les plans d'eau naturels de superficie supérieure à 10 ha méritaient d'être identifiés explicitement comme masse d'eau plans d'eau compte tenu de leur valeur écologique. Pour les plans d'eau d'origine anthropique (retenues, étangs, bassins, gravières...), il a été envisagé d'identifier comme masse d'eau certains plans d'eau de superficie inférieure à 50 ha, mais in fine aucun n'a été retenu à ce titre.

Le travail d'identification est basé sur un inventaire réalisé par l'Agence de l'eau à l'échelle du bassin en 2000, recensant tous les plans d'eau de superficie supérieure à 5 ha et rassemblant dans une base de données les éléments descriptifs tels que l'altitude, la superficie, la profondeur, le temps de séjour de l'eau,....

Modification 2 - p. 88

Les retenues du Verdon ainsi que celles du Drac sont dans l'ensemble de bonne qualité. Celles de l'Ain, du Jura et de la haute vallée de l'Aude sont en revanche de médiocre qualité (Vouglans, Cize-Bolozon, Charmines Moux, Puyvalador).

III – PROPOSITION D'AJUSTEMENT DES LISTES ET DE LA TYPOLOGIE DES MASSES D'EAU

Dans la note du 14/04/04, la typologie nationale établie par le MEDD avait été appliquée, ce qui avait conduit à certaines modifications consignées dans le document.

Suite à la diffusion de l'avant-projet d'état des lieux (juillet 2004) et compte tenu des remarques recueillies depuis, l'inventaire des masses d'eau plans d'eau est une nouvelle fois modifié pour être finalisé.

Bilan des modifications appliquées depuis la version d'avril 2004 :

- Les retenues du **Cheylas** (38), du **Réaltor** (13) et du **Bimont** (13) sont toutes les trois des masses d'eau artificielles. Le type serait alors le type A8 : plans d'eau de plaine ou de moyenne montagne, alimentés par de sources, des cours d'eau temporaires ou de rangs 1 à 2, en talweg – marnage très important.
- La retenue de **Roujanel** (48) est ajoutée. Il est de type A10.
- Les plans d'eau **d'Esparon et Sainte Croix** (04) seraient de type A3 et non A10, car sur sol calcaire et non cristallin.
- L'étang de **Capestang** (34) et l'étang du **Landre** (13) sont ajoutés. Il s'agit d'étangs naturels de type N11 : lacs de basse altitude en façade méditerranéenne.
- Le lac de **l'Entonnoir-Bouverans** (25) a un mode de fonctionnement hydrologique un peu particulier du fait de sa relation avec un karst. Pour cette raison aucun type ne lui était associé. Cependant, compte tenu de ses caractéristiques morphologiques, il peut

être considéré de type N3.

- Le lac **Vert**, le lac **Noir**, le lac **Long Supérieur**, le lac **Long** (06) ont une superficie supérieure à 10 ha uniquement en raison du rehaussement (hydroélectricité). A l'état naturel, ils ne seraient pas considérés comme une masse d'eau à part entière. Le plan d'eau créé suite à l'action anthropique n'est par ailleurs pas supérieur à 50ha. Ils ne sont donc pas identifiés comme masses d'eau et sont écartés de la liste.
 - Le lac du **Fioget** (39) ne fait pas plus de 10 ha. Il n'est pas retenu comme masse d'eau.
-